



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Objet du marché :

**PRESTATION DE SERVICES
ASSISTANCE EN MATIERE DE BUSINESS DEVELOPPEMENT
POLE SANTE**

Pouvoir adjudicateur :

**SATT AxLR
950 RUE SAINT-PRIEST
CSU BÂTIMENT 6
34090 MONTPELLIER**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : PREAMBULE / OBJET ET FORME DU MARCHE – PROCEDURE DE PASSATION	3
PREAMBULE :	3
1.1 OBJET DU MARCHE	3
1.2 : FORME DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION.....	4
3.1 : DUREE DU MARCHE.....	4
3.2 : DELAIS D’EXECUTION	4
ARTICLE 4 : MODALITES D’EXECUTION.....	4
4.1 : REPRESENTANTS DU TITULAIRE ET DE LA SATT AxLR	4
4.2 : CONDUITE DES PRESTATIONS.....	5
4.3 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	5
4.4 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	5
4.5 : CONFLIT D’INTERETS	6
4.6 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES ET AVANCE	6
5.1 : GARANTIES FINANCIERES	6
5.2 : AVANCE.....	6
ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE	6
6.1 : CONTENU DES PRIX	6
6.2 : MODALITES DE REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 7 : PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES COMPTES & CLAUSES DE FINANCEMENT	7
8.1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
8.2 : MODALITES D’ETABLISSEMENT ET DESTINATAIRE DE LA FACTURE	7
8.3 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	8
ARTICLE 9 : ASSURANCES.....	8
ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 11 : APPLICATION DE L’ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 DU CODE DU TRAVAIL ...	9
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	10
12.1 : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE	10
12.2 CHANGEMENT DE TITULAIRE EN COURS D’EXECUTION DU PRESENT MARCHE	10
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE.....	11
13.1 : RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE.....	11
13.2 : RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	11
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	11
ARTICLE 16 : DEROGATIONS	11

Article 1 : Préambule / Objet et forme du marché – Procédure de passation

Préambule :

Située à Montpellier, la SATT AxLR est une société accélératrice du transfert technologique de la région Occitanie Est couvrant le périmètre de l'ancienne région Languedoc Roussillon.

La spécialité de la SATT AxLR est d'accompagner les projets innovants issus de la recherche académique à atteindre la maturité via des investissements dans des programmes de maturation puis d'assurer leur transfert vers l'industrie par le biais de licences.

Fortement implanté au sein de son écosystème académique, le Pôle Santé de la SATT AxLR détecte par an plus de 70 projets dont environ 8 sont présentés devant le Comité d'investissement et le Conseil d'administration pour aboutir à des programmes de maturation. En parallèle, le Pôle met en place des actions pour établir des partenariats avec des industriels en vue de préparer le transfert.

Aujourd'hui, la SATT AxLR souhaite augmenter l'intensité de ses transferts tout en perfectionnant ses process liés à cette activité.

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne une prestation de services pour l'assistance en matière de business développement du Pôle Santé de la SATT AxLR.

Dans ce cadre, la SATT AxLR recherche un consultant possédant une forte expertise et une longue expérience en Life Sciences pour accompagner les chefs de projets et l'équipe de business développement du pôle santé.

Les prestations sont détaillées et définies dans le cahier des charges joint au présent document.

1.2 : Forme du marché

Le marché est passé selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

1. le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la SATT AxLR fait seul foi ;
2. le cahier des charges techniques (C.C.T.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la SATT AxLR fait seul foi ;
3. la proposition financière et technique du titulaire ;

Pièces générales :

1. Le CCAG (cahier des clauses administratives générales) en vigueur applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (Arrêté du 16 septembre 2009)

Les pièces générales bien que non jointes au présent marché sont réputées connues des entreprises.

Article 3 : Durée du marché et délais d'exécution

3.1 : Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 1 an.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an par tacite reconduction pour une durée maximale de reconduction de 1 an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de validité du marché.

3.2 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du bon de commande valant ordre de commencement.

Les prestations demandées se feront sur la base d'un forfait d'accompagnement équivalent à 2 jours par mois sur une durée prévisionnelle de 12 mois, reconductible 12 mois supplémentaires dans les conditions fixées au présent document.

Dans le présent CCAP, en l'absence de précision contraire, lorsqu'un délai est exprimé en « jours », il s'agit de « jours calendaires ».

Le non-respect des délais entraînera l'application de pénalités conformément à l'article 7 du présent CCAP (Pénalités de retard).

Article 4 : Modalités d'exécution

4.1 : Représentants du titulaire et de la SATT AxLR

La SATT AxLR est représentée par son Président ou toute personne désignée expressément.

La conduite des prestations pourra être assurée par un des membres du pôles santé :

- Chef(s) de projet
- Business développeur
- Chargé d'incubation
- Juriste
- ...

Le titulaire, dès la notification du marché, communique le nom de son représentant chargé du suivi de l'exécution des prestations.

4.2 : Conduite des prestations

Le titulaire désigne nominativement son représentant (responsable de la mission), personne physique, chargé de la conduite des prestations du marché ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement temporaire (congé, maladie).

En cas d'empêchement définitif d'un intervenant, le titulaire doit en aviser immédiatement la SATT AxLR et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent et d'en communiquer le nom et les titres à la SATT AxLR conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/FCS.

À défaut de proposition de remplaçants dans les délais susmentionnés ou en cas de récusation de remplaçant dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus, la SATT AxLR se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-dessous.

4.3 : Obligations générales du titulaire

Il appartient au titulaire de demander à la SATT AxLR la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. La SATT AxLR s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution de ses prestations.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil envers la SATT AxLR pour tout ce qui concerne le périmètre de sa mission. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la SATT AxLR différente de celle qu'il aura préconisée.

4.4 : Confidentialité et secret professionnel

Chacune des parties s'engage à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la communication de ladite information.

Plus précisément, en aucun cas les documents émis par la SATT AxLR ou remis au titulaire par la SATT AxLR ne pourront être cédés, reproduits, divulgués ou publiés par le titulaire, sauf accord préalable et écrit de la SATT AxLR.

Les deux parties se portent fort du respect du présent engagement du secret par leurs préposés ou toute autre personne dont elles ont la responsabilité dans les mêmes conditions.

A ce titre, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la SATT AxLR.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec la SATT AxLR à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de la SATT AxLR.

Le non-respect de ces engagements par le titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales, ainsi qu'à la résiliation du marché conformément à l'article 13 *infra*.

4.5 : Conflit d'intérêts

Si le titulaire constate que l'exécution d'une mission de la SATT AxLR le place dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai la SATT AxLR et se désister de l'exécution de ladite commande.

Par exemple, il pourrait en être ainsi lorsque le titulaire a dans sa clientèle un concurrent de la SATT AxLR sur la thématique traitée.

4.6 : Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de la SATT AxLR l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La sous-traitance de la conduite des prestations (au sens de l'article 4.3 du présent document) n'est pas autorisée.

Article 5 : Garanties financières et Avance

5.1 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

5.2 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 6 : Prix du marché

6.1 : Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché sont réputés complets. Ils comprennent donc notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux prestations : déplacements des personnels du titulaire, droits d'utilisation des résultats, consultation de bases de données, autre frais annexes...

Précision sur les frais de déplacement :

Il est précisé que la réservation et la logistique liée aux déplacements du prestataire seront à la charge et réalisées par la SATT AxLR après validation de son représentant.

De façon ponctuelle et après accord préalable de la SATT AxLR, des frais de déplacements pourront être gérés et réglés directement par le prestataire. Ces frais ponctuels seront remboursés au prestataire sur présentation des justificatifs originaux.

6.2 : Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

Article 7 : Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais contractuels prévus dans le présent marché, des pénalités prévues par l'article 14.1 du CCAG/FCS pourront être appliquées par la SATT AxLR au prestataire sans mise en demeure préalable.

Si des dommages sont subis par la SATT AxLR, elle se réserve la possibilité d'engager la responsabilité du partenaire et de solliciter tout dédommagement afférent.

Article 8 : Règlement des comptes & clauses de financement

8.1 : Dispositions générales

Les paiements sont effectués sur présentation d'une demande de paiement en un original.

La SATT AxLR se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire.

Le délai ouvert à la SATT AxLR pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours au plus à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de réception des prestations concernées si celle-ci est postérieure à la date de facturation.

Passé ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire.

Échéancier des paiements :

Le paiement se fera de façon mensuelle au fur et à mesure de l'accomplissement des prestations sur la base du forfait de 2 jours d'accompagnement par mois.

En fonction des prestations demandées par la SATT AxLR et de façon ponctuelle, un échéancier de paiements différent pourra être discuté avec les services de la SATT AxLR et devra être nécessairement accepté en amont des prestations.

8.2 : Modalités d'établissement et destinataire de la facture

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- le numéro et la date de notification du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature et la quantité des prestations réalisées présentée par projet concerné ;
- les montants HT et TTC de la facture;
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identité bancaire du titulaire.

Les factures sont adressées à l'ordre du Président de la SATT AxLR, à l'adresse suivante :

SATT AxLR
Service Comptabilité
950 rue Saint-Priest
CSU Bâtiment 6
34 090 Montpellier
comptabilite@axlr.com

Les pénalités dont le titulaire serait redevable en application de l'article 7 sont déduites du montant TTC de la facture.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

8.3 : Cession et nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-53 du Code de la Commande Publique.

Article 9 : Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à la SATT AxLR avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réception, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction de l'ensemble des éléments, y compris sans que cela soit exhaustif, les documents d'élaboration ou toute documentation, préparés pour la SATT AxLR dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article Résiliation du présent C.C.A.P.

La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par la SATT AxLR sans restriction.

Pour satisfaire aux prescriptions, des articles L.131-3 et L122-6 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

Pour le droit de reproduction :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments cédés, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.

Pour le droit d'adaptation :

- le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des éléments cédés, le droit de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute

configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifier, amputer, condenser, étendre, d'un intérêt tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support ;

- la traduction ou toute autre modification des éléments cédés, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage de programmation, et la reproduction des éléments cédés.

Pour le droit de représentation :

- le droit, pour tout ou partie des éléments cédés, de diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunications, actuels ou futurs, tel que l'Internet, le Minitel, par tout moyen de télédiffusion, et ce, sur tout support, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

Pour le droit de distribution :

- la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments cédés, en tout ou en partie, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public sans limitation.

Pour le droit d'usage :

- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments cédés, aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit.

Pour le droit d'exploitation :

- le droit de rétrocéder à des tiers en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

La présente cession porte sur tous les éléments cédés dans toute version, qu'elle soit achevée ou inachevée.

Au terme de cette cession, le titulaire reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les éléments cédés ci-dessus visés.

La SATT AxLR reste par ailleurs seul titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire pour les besoins du présent marché ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

Article 11 : Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail

Le titulaire (soit chacun de ses membres en cas de groupement) devra remettre à la SATT AxLR tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents listés ci-après :

S'il est établi ou domicilié en France :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse

complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3. La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail

S'il est établi ou domicilié à l'étranger :

1. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le candidat est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
3. Lorsque l'immatriculation du candidat à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 12 : Modifications relatives au titulaire

En application de l'article 3.4.2. du CCAG FCS, le titulaire du marché doit respecter les obligations suivantes :

12.1 : Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit la SATT AxLR et communiquer un extrait K-Bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

12.2 Changement de titulaire en cours d'exécution du présent marché

Le titulaire doit informer la SATT AxLR de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais. Le titulaire doit également produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SATT AxLR celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 13 : Résiliation du marché

13.1 : Résiliation du marché aux torts du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, la SATT AxLR serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 36 du CCAG/FCS.

Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'article 32.2 du CCAG/FCS, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et est assortie d'un délai.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34.3 du CCAG/FCS.

13.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 29 du CCAG/FCS, la SATT AxLR peut mettre fin au marché à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. Celle-ci est calculée conformément à l'article 33 du CCAG/FCS et le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 34.2 du CCAG/FCS.

Article 14 : Règlement des litiges

Le présent cahier des clauses administratives particulières est soumis au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation et le CCAG/FCS, le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent.

Article 15 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »).

Au sens du RGPD, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut être désigné comme le « *responsable de traitement* », et le titulaire du marché comme le « *sous-traitant* ».

Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver de données personnelles appartenant à la SATT AxLR dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ce marché. Il devra mettre à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 16 : Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG/FCS :

Article du CCAP	Nature de la dérogation	Article du CCAG / FCS
/	/	/

A Montpellier, le	A, le
Pour la SATT AxLR M. Philippe NERIN	Pour le candidat, L'entreprise (Signature)